

- h. Pompes à joints d'étanchéité multiples, à entraînement intégré, à entraînement magnétique, à soufflet ou à diaphragme dont le débit maximum spécifié par le fabricant est supérieur à 0,6 m<sup>3</sup>/h, ou pompes à vide dont le débit maximum spécifié par le fabricant est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h [dans des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,30 kPa)];

**Note technique :**

Les pièces d'équipement répertoriées dans les sous-articles 7002.1.a. à 7002.1.h. sont incluses dans cet article seulement si toutes les surfaces d'une pièce quelconque venant en contact avec le(s) produit(s) chimique(s) traité(s) ou confiné(s) sont faites avec l'une ou l'autre des matières suivantes :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
  2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et de 20 % de chrome en poids;
  3. fluoropolymères;
  4. verre ou revêtement de verre (y compris les revêtements vitrifiés ou émaillés);
  5. graphite (ne s'applique qu'aux échangeurs de chaleur, aux condenseurs, aux colonnes de distillation et d'absorption, aux conduites à parois multiples et aux pompes);
  6. tantale ou ses alliages;
  7. titane ou ses alliages;
  8. zirconium ou ses alliages;
  9. céramiques (ne s'applique d'aux pompes);
  10. ferrosilicium (ne s'applique qu'aux pompes);
  11. carbure de silicium (ne s'applique qu'aux échangeurs de chaleur et aux condenseurs); **ou**
  12. carbure de titane (ne s'applique qu'aux échangeurs de chaleur et aux condenseurs).
2. Équipement de remplissage télécommandé dont toutes les surfaces qui entrent en contact avec les produits chimiques traités sont faites des matériaux suivants :
1. Nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids; **ou**
  2. Alliages contenant plus de 25 % de nickel et plus de 20 % de chrome en poids.

**Note technique :**

1. Les pièces d'équipement ne sont incluses que si toutes les surfaces qui entrent en contact direct avec le(s) produit(s) chimique(s) traités ou confinés sont faites avec l'une ou l'autre des matières suivantes :
  - a. Nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids; **ou**
  - b. Alliages contenant plus de 25 % de nickel et plus de 20 % de chrome en poids.
2. Le graphite est composé de carbone amorphe et de graphite dont la teneur en graphite est d'au moins 8 % en poids. .

3. Les incinérateurs conçus pour détruire les agents de guerre chimique, les précurseurs contrôlés et les munitions chimiques présentant toutes les caractéristiques suivantes :
- a. des systèmes d'approvisionnement en déchets spécialement conçus;
  - b. des dispositifs de manipulation spéciaux; **et**
  - c. une température moyenne dans la chambre de combustion supérieure à 1000 °C.

**Note technique :**

Les pièces d'équipement répertoriées aux articles 7002.3.a. à 7002.3.c. sont considérées comme visées par le présent article seulement si toutes les surfaces du système d'approvisionnement en déchets entrant en contact direct avec les déchets sont fabriqués ou garnis avec l'une ou l'autre des matières suivantes :

1. nickel ou alliages contenant plus de 40 % de nickel en poids;
2. alliages contenant plus de 25 % de nickel et plus de 20 % de chrome en poids, **ou**
3. céramiques.

4. Systèmes de surveillance des gaz toxiques et détecteurs spécifiques :
- a. conçus pour le fonctionnement en continu et pouvant être utilisés pour détecter des agents de guerre chimique ou contrôlés par le VG des précurseurs contrôlés présents en concentrations de moins de 0,3 mg/m<sup>3</sup>, **ou**
  - b. conçus pour détecter les composés ayant une activité d'inhibition de la cholinestérase.

**Remarque :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'expédition d'équipement (répertorié à l'article 7002.) spécialement conçu pour être utilisé dans des applications civiles comme la transformation des aliments, le traitement des pâtes et du papier ou la purification de l'eau et qui est, en raison de sa conception, inapproprié pour le stockage, le traitement, la production ou le transport et la régulation du débit d'agents de guerre chimique ou d'un précurseur chimique quelconque de l'article 7004.

(L'article 7002. s'applique à toutes les destinations à l'exception de : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.)

**7003. Matières de la CAC****1. Produits chimiques toxiques du tableau 1A de la CAC :**

- a. **Alkyl** (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle (≤ C<sub>10</sub>, y compris cycloalkyle);
  - ex. **Sarin** : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8);
  - Soman** : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0) ;
- b. **N,N-dialkyl**(Me, Et, n- ou i-Pr) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (≤ C<sub>10</sub>, y compris cycloalkyle) ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6);
- c. **Alkyl**(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonothioates de O-alkyle (H ou ≤ C<sub>10</sub>, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants.
  - ex. VX : méthylphosphonothioate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782- 69-9);
- d. **Moutardes au soufre** :
  - Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5);
  - Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2);
  - Bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6);
  - Sesquimoutarde : 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8);
  - 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane,(CAS 63905-10-2);
  - 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane, (CAS 142868-937);
  - 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane,(CAS 142868-948);
  - Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle), (CAS 63918-90-1);
  - Moutarde-O : Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle), (CAS 63918-89-8);
- e. **Lewisites** :
  - Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine, (CAS 541-25-3);
  - Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine, (CAS 40334-69-8);
  - Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine, (CAS 40334-70-1);